



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 26 mars 2021

Nos réf. : SHM/CF/NA n° 21-61

Vos réf. :

Affaire suivie par : Cyril FUSELIER

cyril.fuselier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 30 21 54

Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Société SNDPL à JUZENNECOURT – Demande d'augmentation du volume d'une cuve de décapage
PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par
L'Inspecteur de l'environnement
(Installations Classées)

Cyril FUSELIER

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Marne, pour le Directeur Régional, le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Hubert MENNESSIEZ

I. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU PROJET :

La société SNDPL située à Juzennecourt en Haute-Marne est spécialisée dans les activités de décapage de produits métalliques. Les activités de l'établissement relèvent du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site était autrefois régi par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007, qui autorisait notamment un décapage par bain de dichlorométhane.

Lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2015, il est apparu que les rejets de cette substance, classée comme étant susceptible de provoquer le cancer, n'étaient pas maîtrisés. L'exploitant a alors changé de process en mettant en place un four de décapage thermique et un bain de traitement de 8 m³ d'hydroxyde de potassium, ce qui constituait un réel gain environnemental. Depuis lors, le site est régi par l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016.

La société SNDPL demande aujourd'hui à augmenter le volume de la cuve de décapage de 8 m³ par une cuve de 29,8 m³ du même produit.

II- ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

II.1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Il est en premier lieu nécessaire de déterminer si la modification envisagée est une extension ou non.

On entend par extension, d'après le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" - v3 du 12 juin 2020 » :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Comme le projet consiste en une augmentation de capacité de 21,82 m³ (unité de mesure de la nomenclature), il s'agit bien d'une extension.

Il convient donc d'étudier le II de l'article R. 122-2. : « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* ».

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas et a été reconnu comme étant non soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de la Haute-Marne du 23 novembre 2020.

II.2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Les modifications envisagées par la société SNDPL ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009, car cet arrêté a été abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, la modification envisagée par la société SNDPL est sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II.3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Il s'agit ici d'étudier si la modification projetée des installations est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

Dans le porter à connaissance fourni par la société SNDPL, les dangers et inconvénients relatifs aux principaux enjeux de la demande sont identifiés et repris ci-dessous :

Émissions atmosphériques :

Il est tout d'abord à noter que l'exploitant propose de passer de 2 à 3 conduits de rejets atmosphériques, par séparation du rejet « Aire de lavage au karcher des pièces » et du rejet « Système de traitement des émissions atmosphériques de la cuve de décapage ».

Compte-tenu de cette séparation et de l'augmentation du volume de la cuve de traitement, le projet nécessite de redimensionner le système de traitement des émissions atmosphériques.

Pour la nouvelle cuve de décapage à mettre en place, l'exploitant propose une ventilation en extraction version aspiration soufflage, et présente dans son dossier des calculs de dimensionnement du dispositif de traitement des émissions atmosphériques, par mise en place d'un séparateur final en sortie de cheminée destiné à traiter les rejets d'aérosols et condensats (dévésiculeur radial).

Les émissions atmosphériques sont déjà encadrées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 (article 44 notamment, qui est applicable même si le site est « existant »). L'exploitant déclare dans son dossier que ces prescriptions seront respectées.

Enfin, il convient de comparer les flux émis en sortie des cheminées, aux flux autorisés lors de la dernière demande d'autorisation avec enquête publique.

Les flux annuels totaux demandés par l'exploitant dans la demande objet du présent rapport sont de 67,9 kg en acidité totale et 694 kg en alcalinité totale. Ils présentent des risques qui sont en deçà du risque présenté lors de la dernière enquête publique en mai 2006, avec un rejet annuel de 2450 kg de dichlorométhane, classé comme étant susceptible de provoquer le cancer.

Rejets eaux :

Aucune eau de process n'est rejetée ni avant, ni après modifications. Il n'est donc pas nécessaire de changer les dispositions applicables.

Dispositif de rétention :

L'exploitant indique dans son dossier de porter à connaissance que le volume de rétention de la cuve de traitement va être porté à 48 m³, ce qui est adapté car supérieur au volume de la cuve (29,8 m³).

Alimentation en propane liquéfié (GPL) :

L'alimentation de l'installation de traitement, fours à pyrolyse, et chambre de post-combustion, est réalisée à partir de gaz propane liquéfié (GPL). Le stockage de GPL est actuellement réalisé dans :

- 3 citerne enterrées d'une capacité unitaire de 3,2 t soit 9,6 t au total ;
- 1 citerne enterrée d'une capacité de 1 t..

Il est prévu d'ajouter une citerne enterrée de 1 t, ce qui n'est pas identifié par l'exploitant comme étant de nature à changer significativement le risque.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Lors de l'instruction du porter à connaissance objet du présent rapport, il est apparu que la défense extérieure contre l'incendie n'était pas satisfaisante, y compris pour les installations actuellement en place (débit des poteaux publics insuffisants).

L'exploitant a donc proposé la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ sur son site, ce qui constitue une diminution du risque par rapport à la situation actuelle. Le SDIS de la Haute-Marne a émis un avis favorable pour cet aménagement.

Rétention des eaux d'incendie :

L'exploitant a prévu une rétention des eaux d'incendie au sein de l'atelier, par rehaussement des seuils de portes. Le dossier indique que le site présentera une capacité de rétention de 188 m³ pour les eaux générées en cas d'incendie, pour un volume requis de 154 m³.

Avis de l'inspection des installations classées :

D'après le porter à connaissance transmis par l'exploitant, la modification projetée des installations n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

Par conséquent, la modification envisagée par la société SNDPL n'est pas substantielle au regard du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

III- CONCLUSION :

L'instruction du dossier relatif à l'augmentation du volume d'une cuve de décapage sur le site SNDPL à JUZENNECOURT démontre que le projet présenté n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par conséquent, une procédure d'autorisation environnementale n'est pas requise.

Il est toutefois nécessaire de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin que ces dernières intègrent les modifications projetées. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens.

Ce projet d'arrêté préfectoral a déjà fait l'objet d'échanges avec l'exploitant, il convient désormais de réaliser la phase légale contradictoire avant signature de l'arrêté.

Compte tenu de l'absence de difficultés rencontrées au cours de la procédure, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

